



CHAPTER S-14.1

CHAPITRE S-14.1

**St. Croix International Waterway
Commission Act**

**Loi sur la Commission internationale
de la rivière St. Croix**

Assented to June 27, 1987

Sanctionnée le 27 juin 1987

Chapter Outline

Sommaire

Definitions	1
Commission — Commission	
management plan — plan de gestion	
Memorandum of Understanding — protocole d'entente	
Waterway — rivière	
Establishment of Commission	2
Objects and purposes of Commission.....	3
Powers and duties of Commission	4
Matters governed by Memorandum of Understanding.....	5
Approval of management plan	6

Définitions	1
Commission — Commission	
plan de gestion — management plan	
protocole d'entente — Memorandum of Understanding	
rivière — Waterway	
Établissement de la Commission	2
Objets et buts de la Commission	3
Pouvoirs et fonctions de la Commission	4
Matières régies par le protocole d'entente	5
Approbation d'un plan de gestion.....	6

WHEREAS the Province of New Brunswick recognizes the common heritage of the citizens of the Province and the citizens of the State of Maine, of the United States of America; and

ATTENDU que la province du Nouveau-Brunswick reconnaît le patrimoine commun des citoyens de la province et des citoyens de l'État du Maine, des États-Unis d'Amérique; et

WHEREAS the Province of New Brunswick recognizes that the management of the resources of the St. Croix International Waterway, which forms part of the boundary between the two jurisdictions, is a matter of special concern to the citizens of both jurisdictions; and

ATTENDU que la province du Nouveau-Brunswick reconnaît que la gestion des ressources de la rivière internationale St. Croix, qui constitue la frontière entre les deux autorités législatives, présente un intérêt particulier pour les citoyens des deux autorités législatives; et

WHEREAS the Premier of New Brunswick and the Governor of Maine, by a Memorandum of Understanding dated November 17, 1986, agreed to the general principles that are to govern the operation of a joint commission to oversee the management of the St. Croix International Waterway; and

WHEREAS it is desired to enact legislation in the Province of New Brunswick and in the State of Maine to give effect to the general principles contained in the Memorandum of Understanding;

THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 In this Act

“Commission” means the St. Croix International Waterway Commission established under section 2;

“management plan” means a plan for the management of the natural, historical, cultural and recreational resources of the St. Croix International Waterway prepared by the Commission under paragraph 4(b);

“Memorandum of Understanding” means the memorandum of understanding regarding the St. Croix International Waterway entered into by the Premier of New Brunswick and the Governor of Maine, dated November 17, 1986, and includes any subsequent amendments to this memorandum;

“Waterway” means the lands and water contained within the St. Croix International Waterway as described in Part VII of the Memorandum of Understanding.

2 The Lieutenant-Governor in Council may enter into an agreement with the State of Maine to establish the St. Croix International Waterway Commission, as contemplated in the Memorandum of Understanding.

3 The objects and purposes of the Commission are

(a) to encourage the conservation and management of the natural resources of the Waterway;

(b) to coordinate the efforts of the Province and the State of Maine in managing and developing the resources of the Waterway;

(c) to promote preservation and public awareness of the heritage of the early inhabitants of the Waterway,

ATTENDU que le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le Gouverneur de l'État du Maine, par un protocole d'entente en date du 17 novembre 1986, ont convenu des principes généraux devant régir les activités d'une commission conjointe chargée de surveiller la gestion de la rivière internationale St. Croix; et

ATTENDU qu'il est souhaitable d'adopter une loi dans la province du Nouveau-Brunswick et dans l'État du Maine pour donner effet aux principes généraux contenus au protocole d'entente;

EN CONSÉQUENCE, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 Dans la présente loi

« Commission » désigne la Commission internationale de la rivière St. Croix établie en vertu de l'article 2;

« plan de gestion » désigne un plan de gestion des ressources naturelles, historiques, culturelles et de loisirs de la rivière internationale St. Croix, préparé par la Commission en vertu de l'alinéa 4b);

« protocole d'entente » désigne le protocole d'entente concernant la rivière internationale St. Croix passé par le premier ministre du Nouveau-Brunswick et le Gouverneur de l'État du Maine, en date du 17 novembre 1986, et s'entend également de ses modifications subséquentes;

« rivière » désigne les terres et les eaux contenues dans la rivière internationale St. Croix selon la description de la Partie VII du protocole d'entente.

2 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut passer une entente avec l'État du Maine pour établir la Commission internationale de la rivière St. Croix, telle que prévue au protocole d'entente.

3 Les objets et buts de la Commission sont

a) de favoriser la protection et la gestion des ressources naturelles de la rivière;

b) de coordonner les efforts de la province et de l'État du Maine en vue de la gestion et de l'exploitation des ressources de la rivière;

c) de promouvoir la conservation et la prise de conscience du public à l'égard de l'héritage des premiers

including that of native peoples and the early European settlers;

(d) to encourage the use of the natural and historical resources of the Waterway for educational and recreational purposes;

(e) to encourage tourism in the Waterway;

(f) to establish working committees to study the present and potential utilization of the resources of the Waterway and to recommend resource management strategies to the Commission;

(g) to encourage the conservation and management of the forest resources of the Waterway while facilitating the optimal commercial utilization of this resource;

(h) to encourage and facilitate consultation with residents of the Waterway and groups who make significant use of the Waterway; and

(i) to encourage the development of public education programs to promote public awareness of the joint efforts of the Province and the State of Maine in developing and implementing resource management strategies for the Waterway.

4 The Commission

(a) shall appoint an Executive Director;

(b) shall prepare a plan for the management of the natural, historical, cultural and recreational resources of the Waterway in cooperation with persons owning land in the Waterway and shall submit the plan to the Province and to the State of Maine for approval;

(c) shall seek to implement any management plan approved by the Province and the State of Maine through the creation of working agreements among the appropriate governmental departments of the Province and the State of Maine and other interested public and private bodies and individuals;

(d) may, subject to budgetary constraints, enter into contracts necessary for the implementation of any management plan approved by the Province and the State of Maine;

habitants de la rivière, y compris l'héritage des peuples autochtones et des premiers immigrants européens;

d) d'encourager l'utilisation des ressources naturelles et historiques de la rivière pour des fins de formation et de loisirs;

e) d'encourager le tourisme sur la rivière

f) d'établir des comités de travail qui ont pour objectif d'étudier l'usage actuel et potentiel des ressources de la rivière et de recommander à la Commission des stratégies de gestion des ressources;

g) d'encourager la protection et la gestion des ressources forestières de la rivière tout en favorisant l'utilisation commerciale maximale de cette ressource;

h) de promouvoir et de favoriser la consultation avec les résidents de la rivière et les groupements qui utilisent de façon importante la rivière; et

i) de promouvoir l'exploitation des programmes de formation publics dans le but de promouvoir la prise de conscience du public au sujet des efforts conjoints de la province et de l'État du Maine pour mettre sur pied et réaliser des stratégies de gestion des ressources de la rivière.

4 La Commission

a) doit nommer un directeur général;

b) doit préparer un plan de gestion des ressources naturelles, historiques, culturelles et de loisirs de la rivière en coopération avec les propriétaires fonciers sur la rivière et présenter le plan à la province et à l'État du Maine pour approbation;

c) doit s'efforcer de mettre en oeuvre tout plan de gestion approuvé par la province et l'État du Maine au moyen d'ententes passées entre les ministères gouvernementaux de la province et l'État du Maine et les autres organismes intéressés qu'ils soient publics ou privés, et les individus intéressés;

d) peut, sous réserve des contraintes budgétaires, passer les contrats nécessaires à la mise en oeuvre de tout plan de gestion approuvé par la province et l'État du Maine;

(e) may, subject to budgetary constraints, acquire and dispose of real property as necessary to perform its obligations under the Memorandum of Understanding and under this Act;

(f) may engage in cooperative efforts with municipal governments and other organizations or individuals in the Waterway in respect of the development, improvement or maintenance of real property in the Waterway;

(g) may seek funding from the Province, from the State of Maine and from other public and private sources in order to obtain the funds necessary to realize the objectives of the Commission; and

(h) shall submit an annual budget to the Province and to the State of Maine, outlining the estimated revenues and expenditures of the Commission for the coming year, together with an audited statement of the financial operations of the Commission for the previous year.

5 The following matters are governed by the Memorandum of Understanding:

(a) the membership and organization of the Commission;

(b) the operating procedures of the Commission;

(c) the first meeting of the Commission; and

(d) the timetable to be followed by the Commission in preparing the first management plan.

6(1) The Lieutenant-Governor in Council may, on behalf of the Province, approve, in whole or in part, a management plan submitted by the Commission under paragraph 4(b).

6(2) The Lieutenant-Governor in Council may at any time rescind or modify an approval given under subsection (1).

N.B. This Act is consolidated to December 31, 1993.

e) peut, sous réserve des contraintes budgétaires, acquérir des biens réels et en disposer de la façon nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du protocole d'entente et en vertu de la présente loi;

f) peut se livrer à des travaux sur la rivière en coopération avec des gouvernements municipaux et d'autres organismes ou particuliers en vue de l'aménagement, de la mise en valeur ou de l'entretien de biens réels sur la rivière;

g) peut s'efforcer d'obtenir des sommes d'argent de la province, de l'État du Maine et d'autres sources publiques et privées, pour réaliser les objectifs de la Commission; et

h) doit soumettre un budget annuel à la province et à l'État du Maine indiquant les revenus et les dépenses projetés de la Commission pour l'année qui vient, ainsi que l'état vérifié des opérations financières de la Commission pour l'année antérieure.

5 Les matières suivantes sont régies par le protocole d'entente:

a) la composition et l'organisation de la Commission;

b) le mode de fonctionnement de la Commission;

c) la première réunion de la Commission; et

d) le calendrier que doit suivre la Commission pour la préparation du premier plan de gestion.

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, au nom de la province, approuver, en tout ou en partie, un plan de gestion présenté par la Commission en vertu de l'alinéa 4b).

6(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut en tout temps annuler ou modifier une approbation donnée en vertu du paragraphe (1).

N.B. La présente loi est refondue au 31 décembre 1993.